

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

31 décembre 2013-Ordonnance n°2013-026/P-RM
portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal (DNEN)....**p283**

Ordonnance n°2013-027/P-RM portant statut des Notaires.....**p284**

21 janvier 2014-Ordonnance n°2014-007/P-RM
autorisant la ratification de l'Accord de Florence pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la cinquième session de la Conférence générale de L'UNESCO, tenue à Florence en Italie en 1950, et du Protocole de Nairobi de 1976.....**p292**

19 février 2014-Décret n°2014-0081/P-RM portant cession à titre gratuit de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°5047/CIV du District de Bamako, à la fondation Alaouite pour le développement humain et durable.....**p293**

Décret n°2014-0082/P-RM portant régularisation de situation administrative d'un fonctionnaire de Police du corps des Commissaires.....**p294**

Décret n°2014-0083/P-RM portant rectificatif au décret n°2012-652/P-RM du 07 novembre 2012 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de Lieutenant.....**p294**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 février 2014-Décret n°2014-0084/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p294

Décret n°2014-0085/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p297

Décret n°2014-0086/P-RM portant création des Services régionaux et subrégionaux de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p300

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

02 mai 2013 – Arrêté n°2013-1761/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p302

Arrêté n°2013-1762/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p302

13 mai 2013- Arrêté n°2013-1960/MATDAT-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....p303

17 mai 2013- Arrêté n°2013-2061/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p303

Arrêté n°2013-2062/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p303

30 mai 2013- Arrêté n°2013-2248/MATDAT-SG portant nomination du Chef du Service du courrier, de la Documentation et de la Dactylographie du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.....p303

Arrêté n°2013-2249/MATDAT-SG portant nomination du responsable national du «Projet d'appui institutionnel au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire pour le pilotage stratégique de la Décentralisation-déconcentration au Mali».....p304

31 mai 2013- Arrêté n°2013-2275/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p304

Arrêté n°2013-2276/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p304

31 mai 2013- Arrêté n°2013-2277/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p305

Arrêté n°2013-2278/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p305

Arrêté n°2013-2279/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p306

07 juin 2013 – Arrêté n°2013-2368/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p306

Arrêté n°2013-2371/MATDAT-SG portant mise à la disposition d'un fonctionnaire des collectivités territoriales.....p306

Arrêté n°2013-2373/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p307

Arrêté n°2013-2394/MATDAT-SG portant création et organisation du projet d'appui à l'Etat Civil dans la Région de Koulikoro.....p307

Arrêté n°2013-2395/MATDAT-SG portant nomination d'un responsable national du projet d'appui à l'Etat Civil dans la Région de Koulikoro.....p308

13 juin 2013 – Arrêté n°2013-2478/MATDAT-SG portant titularisation d'un fonctionnaire stagiaire des collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale.....p308

14 juin 2013 – Arrêté n°2013-2506/MATDAT-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....p308

17 juin 2013 – Arrêté n°2013-2549/MATDAT-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....p308

MINISTERE DES MINES

30 avril 2013- Arrêté N°2013-1741/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Iamgold Exploration Mali SARL à Manankoulou sud (YANFOLILA).....p309

Arrêté N°2013-1742/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Dramé et frères (S.D.F SARL) A SOTIAN (CERCLE DE KADIOLO).....p311

30 avril 2013-Arrêté N°2013-1743/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche accordé à la Société Pétroma Inc. portant sur le bloc 25 du fossé de Nara.....p312

Arrêté N°2013-1744/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société MINEFINDERS MALI SARL à DIENDIO-SUD (YANFOLILA).....p313

Arrêté N°2013-1745/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société MEREX GOLD MALI SARL à BABARA EST (KENIEBA).....p314

Annonces et communications.....p316

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2013-026/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL (DNEN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N° 2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu la Loi N° 2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-635/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°2013-720//P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721//P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Enseignement Normal, en abrégé (DNEN).

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Normal a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de la formation initiale et continue des enseignants et des éducateurs dans les sous secteurs de l'enseignement fondamental, de l'éducation préscolaire et spéciale, d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir des stratégies pour améliorer l'accès et la qualité de la formation initiale et continue ;

- concevoir et animer une plateforme de formation à distance au profit des enseignants du fondamental, des éducateurs préscolaires et des éducateurs spécialisés ;

- coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes en matière de formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement fondamental, des éducateurs préscolaires et des éducateurs spécialisés ;

- contribuer au renforcement des capacités des encadreurs et des formateurs ;

- assurer la coordination, le contrôle technique et le suivi des services déconcentrés de l'Education chargés de la mise en œuvre de la politique de formation des maîtres de l'enseignement fondamental, des éducateurs préscolaires et des éducateurs spécialisés ;

- élaborer et mettre à disposition des modules de formation continue des maîtres de l'enseignement fondamental, des éducateurs préscolaires et des éducateurs spécialisés.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Normal est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement normal.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance qui abroge les dispositions de la Loi N°2011-023 du 13 juin 2011, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, en ce qui concerne les missions de la Division de l'Enseignement Normal, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ORDONNANCE N°2013-027/P-RM DU 31 DECEMBRE
2013 PORTANT STATUT DES NOTAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée ;
Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;
Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°95-012/P-RM du 11 janvier 1995 ratifiant le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-712/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur le territoire de la République du Mali un Ordre des Notaires.

ARTICLE 2 : Le notariat est assuré par des notaires titulaires d'un office notarial.

ARTICLE 3 : Le Notaire est un officier public et ministériel institué à vie pour assurer le service public de la preuve.

Il reçoit tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

Les Notaires sont protégés par la loi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent revêtir, dans les cérémonies officielles, un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Les fonctions de notaire sont assurées dans les juridictions où il n'a pas été créé d'office notarial par les greffiers en chef qui prennent le titre de greffier notaire.

Toutefois, la création d'un office notarial dans le ressort d'une juridiction entraîne le retrait de la fonction notariale au greffier notaire.

ARTICLE 5 : Les offices sont créés et supprimés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 6 : Le Notaire titulaire d'un office exerce sa fonction sur toute l'étendue du territoire de la République.

Toutefois, le greffier-notaire n'exerce que dans les limites territoriales de la juridiction à laquelle il appartient.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE NOTAIRE

SECTION I : DES ASPIRANTS NOTAIRES

ARTICLE 7 : Tout aspirant à la fonction de notaire est soumis à un stage.

L'admission au stage s'effectue soit par voie de concours, soit sur titre.

Les candidats admis au stage à la profession de notaire portent le titre d'Aspirant notaire.

ARTICLE 8 : Tout candidat au concours d'admission au stage de notaire doit :

- être titulaire d'une maîtrise en droit privé ou d'un diplôme réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;

- jouir de ses droits civils et être de bonne moralité ;
- être au moins âgé de 21 ans révolus.

ARTICLE 9 : En fonction des charges à pourvoir, l'Ordre des Notaires propose au ministre chargé de la Justice le nombre de places d'Aspirants notaires mises en concours.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement des aspirants notaires après avis consultatif de l'Ordre des Notaires.

ARTICLE 10 : En cas d'organisation de concours conformément à l'article précédent, seront admis sur titre, dans la proportion des 30% des places mises en compétition et par priorité :

- les titulaires du diplôme supérieur du notariat ;
- les titulaires d'un diplôme de troisième cycle de spécialité notariale ;
- les clercs de notaire inscrits sur le registre des clercs et ayant dix (10) ans au moins d'expérience professionnelle ;
- les titulaires d'un doctorat en droit privé ;
- les Magistrats, Avocats et Huissiers de justice ayant dix (10) ans au moins et vingt (20) ans au plus d'expérience professionnelle, sous la condition de la réciprocité d'accès par les notaires à ces professions.

ARTICLE 11 : En cas de dépassement du nombre de places disponibles par le nombre de candidats, ceux-ci subissent un test dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 12 : Tout titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle de spécialité notariale, justifiant de deux années de stage dans un office de Notaire au Mali, peut solliciter sa nomination aux fonctions de notaire, après avis conforme de l'Ordre des Notaires, suite à la constitution d'une société civile professionnelle avec un ou plusieurs notaires titulaires d'une charge.

Toute personne remplissant les conditions de l'alinéa précédent peut solliciter sa nomination à un office vacant après avis conforme de l'Ordre des Notaires.

ARTICLE 13 : Les candidats admis au stage sont nommés aspirants-notaires par arrêté du ministre chargé de la Justice, après avis de l'Ordre des Notaires.

ARTICLE 14 : Tout Aspirant notaire est inscrit, au vu de l'arrêté du ministre chargé de la Justice, sur un registre coté et paraphé par le Premier président de la Cour d'Appel de Bamako.

Le registre des stages est tenu au siège de l'Ordre des Notaires sous la responsabilité de son président.

ARTICLE 15 : L'Aspirant notaire est placé sous le contrôle de l'Ordre des Notaires.

La formation professionnelle des Aspirants notaires est assurée par l'Institut National de Formation Judiciaire en collaboration avec l'Ordre des Notaires.

Elle est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à la Profession de Notaire délivré par l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 16 : Le stage est obligatoire et comporte un enseignement théorique et un enseignement pratique.

La durée du stage est de trois (3) ans.

Elle est réduite à deux (2) ans pour les candidats admis sur titre.

Elle peut, en cas de besoin, être interrompue ou prorogée d'une année, après avis de l'Ordre des Notaires.

Toutefois, est dispensé du stage et admis aux fonctions de Notaire, le clerc justifiant de dix (10) années d'expérience dans un office au Mali et qui aura passé avec succès le concours de recrutement d'aspirant-notaire.

L'enseignement théorique est dispensé par l'Institut National de Formation Judiciaire. Il est accompagné ou suivi du stage pratique dans un office sous l'autorité d'un Notaire, maître de stage. Une partie du stage pratique, dans la limite de six (6) mois, peut être effectuée dans un tribunal, dans le service juridique d'une administration publique ou d'une entreprise ou encore dans un pays étranger auprès d'un cabinet exerçant une profession juridique ou judiciaire réglementée.

ARTICLE 17 : Le stage doit correspondre à une présence effective du stagiaire dans le lieu de stage. Pendant cette période, l'Aspirant notaire doit travailler sous l'autorité du maître de stage.

ARTICLE 18 : L'Aspirant notaire doit se conformer à la discipline, aux règles et aux usages de la profession ainsi qu'à la hiérarchie intérieure de l'office.

Il peut, en cas de faute, encourir les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- la réprimande ;
- la suspension de stage ;
- la radiation de stage.

Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par l'Ordre des Notaires, après audition du stagiaire intéressé et du maître de stage.

La suspension et la radiation de stage sont prononcées, l'Ordre des Notaires entendu, par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Le ministre chargé de la Justice peut saisir d'office l'Ordre des Notaires des irrégularités portées à sa connaissance.

SECTION II : DE LA NOMINATION DES NOTAIRES

ARTICLE 19 : Le Notaire est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 20 : Une carte professionnelle est délivrée au Notaire par le ministre chargé de la Justice sur proposition de l'Ordre des Notaires.

CHAPITRE III : DE LA VACANCE ET DU TRANSFERT

ARTICLE 21 : La vacance de charge est constatée par arrêté du ministre chargé de la Justice dans le délai de trois (3) mois à compter du décès, de la destitution ou de la démission du Notaire.

En cas de vacance d'une charge pour quelque cause que ce soit, les Notaires déjà en fonction sont prioritaires, sans préjudice des bénéficiaires de l'article 33 alinéa 2 ci-après.

En cas de pluralité de candidats, pour la nomination à la charge vacante, ils seront départagés d'abord par ordre d'ancienneté, puis par ordre de mérite.

L'ancienneté est appréciée en fonction de la date de prestation de serment, l'ordre de mérite en fonction du rang occupé à l'examen de classement.

Si la charge n'est pas pourvue, deux ans après la déclaration de vacance, elle est supprimée par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis de l'Ordre des Notaires.

ARTICLE 22 : Tout Notaire titulaire d'un office, ayant exercé ses fonctions, au moins cinq (5) ans durant, dans son premier lieu de résidence, peut solliciter le transfert de sa charge.

A cet effet, un registre des transferts sera tenu au niveau de l'Ordre des Notaires.

En cas de création de charges, le bureau de l'Ordre des Notaires détermine la ou les charges sur lesquelles les postulants au transfert pourront exercer leur droit préférentiel.

Le transfert n'aura lieu qu'après avis favorable de l'Ordre des Notaires.

CHAPITRE IV : DES DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES**SECTION I : DES DEVOIRS**

ARTICLE 23 : Le Notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il est régulièrement requis.

ARTICLE 24 : Chaque Notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui l'a nommé.

ARTICLE 25 : Tout Notaire doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, prêter devant la Cour d'Appel de sa résidence, le serment suivant : « Je jure de remplir fidèlement mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

ARTICLE 26 : La prestation de serment est subordonnée à la présentation de l'ampliation du décret de nomination et de la quittance de versement du cautionnement professionnel, prévue à l'article 53 de la présente loi.

ARTICLE 27 : Tout Notaire est tenu de déposer ses signature et paraphe au greffe de la Cour d'Appel de sa résidence et partout où besoin sera.

SECTION II : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 28 : Sous réserve du cas prévu à l'article 4, les fonctions de Notaire sont incompatibles avec celles de Juge, de Procureur, de Substitut, d'Avocat, de Greffier, d'Huissier, de Commissaire-priseur ainsi que de toutes fonctions publiques rémunérées.

Toutefois, le Notaire peut, à titre subsidiaire, dispenser dans les établissements de formation, des enseignements correspondant à sa spécialité.

ARTICLE 29 : Il est interdit au Notaire, soit par lui-même, soit par personnes interposées de :

- se livrer à toute spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ;
- s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie à laquelle il prête son ministère ;
- faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successoraux, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- prendre intérêt dans toute affaire pour laquelle il prête son ministère ;
- placer en son nom personnel des fonds qu'il reçoit, même si c'est à la condition d'en servir intérêt ;
- recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir intérêt ;
- se constituer garant ou caution à quelque titre que ce soit des prêts à la négociation desquels il aurait participé ainsi que de ceux dont les actes seraient dressés par lui ou avec sa participation ;
- consentir avec ses deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;
- servir de prête – nom en toute circonstance même pour les actes autres que ceux désignés ci-dessus ;

- utiliser, même temporairement, les sommes et valeurs dont il est détenteur à titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

- faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.

CHAPITRE V : DE LA SOCIETE, DE LA SUBSTITUTION ET DE LA SUPPLEANCE

SECTION I : DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 : Les Notaires titulaires d'un office dans le même lieu de résidence peuvent constituer entre eux une société civile de moyens ayant pour objet de faciliter, à chacun de ses membres, l'exercice de leur profession par la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités.

La société civile de moyens ne peut avoir pour objet ni l'exercice en commun de la profession ni la mise en commun de la clientèle ou des produits de l'activité professionnelle. Chaque associé demeure individuellement responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

Les Notaires associés en moyens répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Une expédition des statuts et éventuellement des actes modificatifs pour la constitution d'une société civile professionnelle de moyens est déposée au siège de l'Ordre des Notaires et au Parquet général de la Cour d'Appel du siège de la société.

ARTICLE 31 : Deux ou plusieurs Notaires titulaires d'un office, peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle de notaires (SCPN) ayant pour objet l'exercice en commun de la profession.

Les associés doivent, dans leur convention, préciser la charge qui sera vacante suite à la création de la SCPN.

L'office déclaré vacant doit être fermé dans un délai d'un an à compter de la publication de la société, à défaut de reprise.

En aucun cas, cette charge ne pourra faire l'objet d'une cession.

Chaque associé tient un répertoire et reste détenteur des minutes des actes qu'il reçoit. Les produits de toute nature de l'activité professionnelle sont mis en commun et acquis de plein droit à la société.

Le Notaire associé est responsable des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ses actes.

Les Notaires associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Une expédition des statuts et des actes modificatifs, pour la constitution d'une société civile professionnelle de moyens, est déposée au siège de l'Ordre des Notaires et au Parquet général de la Cour d'Appel du siège de la société. Chaque associé peut se retirer de la société.

ARTICLE 32 : Les Notaires peuvent constituer, entre eux, une société titulaire d'un office notarial.

La société est nommée titulaire de l'office par arrêté du ministre chargé de la Justice, après avis de l'Ordre des Notaires.

L'arrêté de nomination désigne l'office dont la société est titulaire ainsi que les offices supprimés ou déclarés vacants par suite de cette nomination.

Une expédition des statuts et éventuellement des actes modificatifs est déposée au siège de l'Ordre des Notaires et au Parquet général de la Cour d'Appel du siège de la société.

Le Notaire associé est responsable des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ses actes.

Les Notaires associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

ARTICLE 33 : En cas de retrait ou de dissolution, les anciens associés ne reprennent l'exercice individuel de leurs fonctions qu'après avoir été nommés à un office créé ou vacant par arrêté du ministre chargé de la Justice, après avis de l'Ordre des Notaires.

Ils sont prioritaires en cas de création ou de vacance de charge.

SECTION II : DE LA SUBSTITUTION

ARTICLE 34 : La substitution est le remplacement d'un Notaire par un autre pour la réception d'un acte ou la délivrance d'une expédition ou d'un extrait.

Le Notaire qui remplace momentanément son confrère prend le titre de Notaire substituant et le Notaire remplacé, celui de Notaire substitué.

ARTICLE 35 : La substitution peut avoir lieu pour toutes sortes d'actes, excepté ceux pour lesquels le Notaire a été commis par décision de justice.

Le substituant ne peut délivrer de titre exécutoire.

Les actes reçus par substitution doivent figurer aux répertoires des Notaires substituant et substitué.

SECTION III : DE LA SUPPLEANCE

ARTICLE 36 : La suppléance est la gestion temporaire de l'office par un Notaire autre que son titulaire empêché ou décédé.

ARTICLE 37 : La nomination du Notaire suppléant a lieu par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition de l'Ordre des Notaires.

Le suppléant assure sous sa responsabilité la gestion de l'office dès sa nomination.

Le partage des produits de l'étude fera l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

ARTICLE 38 : La suppléance est d'une durée maximum d'un an renouvelable une fois. Il y est mis fin par un arrêté du ministre chargé de la Justice.

SECTION IV : DE LA CESSION

ARTICLE 39 : Les offices de Notaires sont des charges publiques. Ils comportent :

- d'une part, le titre, c'est-à-dire le droit d'exercer la fonction de Notaire dont l'attribution appartient à l'Etat ;

- d'autre part, un élément patrimonial mobilier, pouvant être cédé par l'ancien Notaire ou ses ayants droit à un nouveau postulant, sous le contrôle de l'Ordre des Notaires.

Le cessionnaire doit à son prédécesseur un prix dont le montant, en cas de désaccord, est arbitré par une Commission composée de :

- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- trois (3) représentants de l'Ordre des Notaires.

Il sera tenu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

Une expédition de la convention de cession est obligatoirement déposée au siège de l'Ordre des Notaires. Elle est transmise au ministre chargé de la Justice qui prend l'arrêté de transfert.

CHAPITRE VI : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DE L'ORDRE DES NOTAIRES

ARTICLE 40 : L'Ordre des Notaires est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il dispose d'un patrimoine constitué des cotisations de ses membres ainsi que des dons et legs.

Il est composé de tous les Notaires de la République du Mali.

ARTICLE 41 : L'Ordre des Notaires représente la profession auprès des pouvoirs publics. Dans ses relations avec les pouvoirs publics, l'Ordre des Notaires donne son avis sur les projets de loi ou les textes réglementaires en préparation ou questions relatives à la profession.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toutes demandes relatives à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions concernant celle-ci.

ARTICLE 42 : L'Ordre des Notaires

- prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre notaires, règle ces litiges par des décisions exécutoires susceptibles de recours devant la juridiction administrative ;

- examine toute réclamation de la part des tiers contre les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, et à défaut de règlement amiable, saisit la juridiction compétente après en avoir informé le ministre chargé de la Justice ;

- vérifie la tenue des comptabilités, constate et sanctionne les irrégularités s'il en existe ou propose des sanctions disciplinaires selon la gravité de la faute ;

- donne son avis en matière de création, transfert ou suppression de charges et sur les actions en dommages et intérêts dirigées contre les notaires ainsi que les difficultés qui peuvent surgir à propos des émoluments réclamés par les notaires ;

- délivre les certificats de moralité en cas de nomination des notaires honoraires.

En cas de poursuites judiciaires engagées contre un notaire, avis en est préalablement donné à l'Ordre des Notaires par le Parquet chargé des poursuites.

L'Ordre des Notaires peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession. Il peut agir contre toute décision ou acte ayant un impact direct ou indirect sur l'intérêt de la profession et les intérêts dont il a la charge.

ARTICLE 43 : L'Ordre des Notaires comporte les organes ci-après :

- un organe délibérant, l'Assemblée générale ;

- un organe exécutif, le Bureau.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres des différents organes de l'Ordre.

SECTION II : DE LA DISCIPLINE – DES SANCTIONS

ARTICLE 44 : En toutes circonstances, même en dehors de son ministère, le Notaire doit faire preuve de la dignité et de la délicatesse que lui impose sa profession ; il doit faire preuve d'égards et de courtoisie.

ARTICLE 45 : Toute contravention aux lois et règlements, tout manquement aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un Notaire, même se rapportant à des faits extra-professionnels donnent lieu à sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions judiciaires.

ARTICLE 46 : Le Notaire doit avoir, même dans sa vie privée, un bon comportement et une attitude correcte.

ARTICLE 47 : La dignité imposée au Notaire lui défend, sauf cas de force majeure, de recevoir la clientèle, de passer ou de rédiger des actes ailleurs que dans un office notarial.

ARTICLE 48 : Les sanctions disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la réprimande ;
- la défense de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'exercer qui ne peut excéder douze mois ;
- la destitution.

ARTICLE 49 : Le Bureau élargi, en tant que besoin, aux anciens présidents soit d'office soit sur saisine du ministre chargé de la Justice, statue en Conseil de discipline.

Le rappel à l'ordre, la réprimande et la défense de récidive sont prononcés par le bureau de l'Ordre des notaires.

La suspension est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

La destitution est prononcée par la Cour d'Appel du siège de la résidence du Notaire statuant en chambre de conseil, saisie soit par le ministre chargé de la Justice, soit par le Bureau de l'Ordre des Notaires, autorisé par l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, le Notaire mis en cause peut se faire assister d'avocats ou de confrères.

L'arrêt de la Cour portant sanction est notifié au ministre chargé de la Justice pour ce qui lui appartiendra.

La radiation est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III : DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 50 : Nonobstant le droit de contrôle de l'Administration des Domaines prévu par le Code général des Impôts, les Notaires sont soumis à la surveillance du ministre chargé de la Justice.

Sous cette réserve, l'office notarial est inviolable.

Son accès est subordonné à une autorisation du Procureur général près la Cour d'Appel.

Les Procureurs généraux ont un pouvoir permanent de contrôle sur les offices de Notaires et les greffes notariaux dans l'étendue de leur compétence territoriale.

Le ministre chargé de la Justice doit être informé de tout contrôle initié par le Procureur général.

Le Notaire ne pourra s'absenter du territoire national que sur autorisation du Président du bureau de l'Ordre des Notaires, sous peine de sanction.

Sous peine de nullité de la procédure, le Notaire ne peut être entendu sur les affaires de son ministère qu'avec l'autorisation du Procureur général, sauf en cas de flagrant délit. Avis en est préalablement donné au Président du Bureau de l'Ordre des Notaires par le Parquet chargé des poursuites.

Il ne pourra être procédé à la garde à vue, à l'arrestation du Notaire qu'après information préalable du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 51 : Le Bureau de l'Ordre des Notaires a un pouvoir de contrôle permanent sur les offices de Notaires.

Il peut, à tout moment, désigner une mission d'inspection d'une ou plusieurs études. Les rapports d'inspection et les recommandations sont notifiés au Notaire pour élément de réponse.

ARTICLE 52 : Le ministre chargé de la Justice peut, à tout moment, désigner tel magistrat de son choix pour une mission d'inspection concernant un ou plusieurs offices.

SECTION IV : DE L'ASSURANCE ET DU CAUTIONNEMENT

ARTICLE 53 : Tout Notaire est tenu de garantir sa responsabilité civile à l'égard de la clientèle par la souscription d'une assurance dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Justice.

Il doit, en outre, verser un cautionnement en espèces de deux cent mille (200.000) francs CFA à la Caisse des Dépôts et des Consignations. Ce cautionnement est destiné à garantir le paiement des amendes susceptibles d'être encourues pour faute commise par le Notaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 54 : Le cautionnement doit être versé avant la prestation de serment et le récépissé annexé au dossier présenté à la Cour à cet effet.

ARTICLE 55 : A défaut d'espèces, le Notaire peut donner une garantie réelle immobilière à titre de cautionnement.

Dans ce cas, le certificat d'inscription de l'hypothèque de l'Etat sur le titre de propriété affecté sera produit pour l'admission au serment.

SECTION V : DE LA CAISSE DE GARANTIE

ARTICLE 56 : Outre la garantie d'assurance, les Notaires doivent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire pour assurer la pleine couverture des risques professionnels de tous genres. Cette caisse est gérée par l'Ordre des Notaires.

Les modalités de fonctionnement de la caisse de garantie font l'objet d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE VII : DE LA PRATIQUE NOTARIALE**SECTION I : DES ACTES NOTARIES**

ARTICLE 57 : Tout acte notarié fait foi en justice jusqu'à inscription de faux et est exécutoire sur toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par une ordonnance du Juge d'instruction saisi de l'affaire.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux saisis peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte argué de faux.

ARTICLE 58 : L'acte notarié est établi en minute ou en brevet selon les distinctions ci-après :

Lorsqu'un acte est reçu en brevet, l'original est remis à l'intéressé. Lorsqu'il est dressé en minute, il doit obligatoirement rester en la possession du Notaire, sauf à délivrer aux intéressés les copies ci-après :

- expéditions qui rappellent littéralement et intégralement le texte de la minute ;
- grosses qui sont des expéditions avec la formule exécutoire ;
- extraits qui contiennent la relation littérale ou par analyse de quelques unes des dispositions de l'acte.

L'extrait est appelé extrait littéral dans le premier cas et extrait analytique dans le second cas.

ARTICLE 59 : Le Notaire est tenu de garder minute de tous actes qu'il reçoit à l'exception des actes de souscription, des testaments mystiques, des certificats de vie, des procurations, quittances de loyer, de salaire et arrérages de pension et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevets.

ARTICLE 60 : Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au Notaire possesseur de la minute. Néanmoins, tout Notaire délivrera copie de l'acte qui lui aura été déposé pour minute.

ARTICLE 61 : Les Notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, en dehors des cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils doivent en dresser et signer une « copie figurée » qui, après avoir été certifiée par le Président du Tribunal de Première Instance et par le Premier Président de la Cour d'Appel de leur résidence sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Les Notaires ne peuvent non plus, sans l'ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de leur résidence, ni délivrer expédition, ni donner connaissance des actes qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit sauf, néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celle relative aux actes qui doivent être publiés au registre de commerce et du crédit mobilier.

Le Notaire contrevenant encourt une amende civile de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA et en cas de récidive, la suspension de fonctions pendant trois mois.

ARTICLE 62 : Les grosses seules sont en forme exécutoire. Elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse.

Il ne peut être délivré une seconde grosse par le Notaire sous peine de sanction, sans ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de sa résidence, laquelle demeurera jointe à la minute.

ARTICLE 63 : Chaque Notaire est tenu d'avoir un cachet du sceau particulier portant ses nom, prénom, qualité et résidence et d'après le modèle prévu par la loi.

Les grosses, expéditions et brevets des actes portent l'empreinte de ce sceau à chaque rôle.

ARTICLE 64 : Les actes notariés ne sont légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères n'accordant pas la réciprocité.

ARTICLE 65 : Sont obligatoirement notariés :

- les libéralités ;
- les contrats de mariage ;
- les actes constitutifs ou translatifs de droit réels immobiliers ;
- les actes de sociétés à but lucratif.

SECTION II : DES PERSONNES POUVANT INTERVENIR DANS LES ACTES NOTARIES**PARAGRAPHE I : DU NOTAIRE**

ARTICLE 66 : Deux ou plusieurs Notaires peuvent concourir à la rédaction d'un même acte quand les diverses parties ont chacune leur Notaire.

ARTICLE 67 : Lorsque plusieurs Notaires concourent à la rédaction du même acte, le Notaire en premier a la charge de rédiger l'acte et d'en conserver la minute.

Il partage avec les autres les émoluments de la minute à parts égales.

ARTICLE 68 : Doivent, à peine de nullité, être reçus par deux Notaires ou un Notaire assisté de deux témoins instrumentaires les actes suivants :

- les testaments authentiques et mystiques ;
- les donations entre vifs ou donations entre époux, autres que celles inscrites dans un contrat de mariage ;
- les donations-partages d'ascendants et testaments-partages ;
- les acceptations de donation, révocations de testament ou de donation ;
- les procurations ou autorisations pour consentir ces actes.

La présence du Notaire en second ou des témoins instrumentaires n'est exigée qu'au moment de la lecture et de la signature de ces actes.

ARTICLE 69 : Le Notaire ne peut recevoir d'actes dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

ARTICLE 70 : L'acte dans lequel est partie le Notaire lui-même, son parent ou allié au degré prohibé est nul comme acte authentique, mais peut valoir comme acte sous seing-privé s'il est signé par toutes les parties.

L'acte dans lequel le Notaire lui-même est partie ou intéressé soit personnellement soit par prête-nom est nul de nullité absolue.

ARTICLE 71 : Deux Notaires, parents ou alliés entre eux au degré prohibé, ne peuvent concourir au même acte.

PARAGRAPHE II : DES PARTIES A L'ACTE

ARTICLE 72 : L'acte notarié doit contenir les nom, prénoms, domicile, qualité, profession s'il y a lieu, des parties à peine d'amende civile de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA contre le Notaire contrevenant.

ARTICLE 73 : Les parties peuvent se faire représenter aux actes par des mandataires munis de procurations. Celles-ci doivent être établies en minute ou en brevet pour les actes solennels et peuvent être données pour les autres actes par actes sous seing privés.

ARTICLE 74 : Lorsqu'une partie ne comprend pas la langue officielle, sa volonté manifestée dans sa langue maternelle, doit être traduite et expliquée dans la langue officielle du Mali.

Si le Notaire qui reçoit l'acte ne comprend pas cette langue, la partie qui ne comprend pas la langue officielle du Mali doit, sous peine de nullité de l'acte, être assistée d'un interprète choisi par les parties ou à défaut d'entente, désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de la résidence du Notaire.

ARTICLE 75 : Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer, le Notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte, y faire apposer les empreintes de leurs index gauche et signer. En cas d'infirmité ou de maladie, il en sera fait mention dans l'acte, le tout à peine de nullité de l'acte.

PARAGRAPHE III : DESTEMOINS

ARTICLE 76 : Certains actes sont établis avec le concours de témoins certificateurs ou instrumentaires.

Le témoin certificateur est la personne qui atteste l'identité des parties, lorsque celle-ci n'est pas connue du Notaire.

Le témoin instrumentaire est la personne appelée à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi.

Tout témoin doit être majeur, savoir signer et jouir de ses droits civils.

Les conjoints ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents et alliés au degré prohibé soit du Notaire, soit des parties contractantes, leurs clercs et leurs secrétaires, ne peuvent non plus être témoins.

SECTION III : DESEMOLEMENTS

ARTICLE 77 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les tarifs des émoluments des Notaires.

CHAPITRE VIII : DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 78 : L'Office notarial est une entreprise à caractère civil et, comme telle, astreinte à tenir une comptabilité.

ARTICLE 79 : Le Notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèce ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients.

Il tient, à cet effet, au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand livre des espèces.

Le livre journal des espèces et le registre des frais d'actes sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de la résidence du Notaire.

ARTICLE 80 : Le Notaire ne peut conserver pendant plus d'une année, les sommes détenues pour le compte d'un tiers à un titre quelconque.

Toute somme qui n'aura pas été remise aux ayants droit à l'expiration de ce délai, sera versée par le Notaire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Néanmoins, sur la demande écrite des parties, le délai pourra être prorogé d'une même durée. La demande doit être adressée au Notaire dans le mois précédant l'expiration du délai initial.

Toutefois, les obligations sus-énoncées ne s'appliquent pas aux sommes versées au Notaire à titre provisionnel sur frais d'actes à intervenir.

CHAPITRE IX : DE LA CLERICATURE

ARTICLE 81 : Les clercs de Notaire concourent, sous la responsabilité du Notaire, aux activités de l'office.

Sur demande du Notaire employeur, ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako et tenu au siège de l'Ordre des Notaires sous la surveillance du Président du Bureau.

Pour être inscrit sur le registre des clercs, le clerc doit :

- être titulaire d'une maîtrise en droit privé ou d'un diplôme réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être au moins âgé de 21 ans révolus.

CHAPITRE X : DES EXAMENS PROFESSIONNELS

ARTICLE 82 : Le concours de recrutement des aspirants notaires et l'examen professionnel de fin de stage d'aspirants notaires sont organisés par le ministre chargé de la Justice en collaboration avec le bureau de l'Ordre des Notaires.

Ils sont subis devant une Commission présidée par le représentant du ministre chargé de la Justice et composée de :

- un magistrat, représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un professeur de droit privé ;
- deux représentants de l'Ordre des Notaires ;
- un fonctionnaire des Impôts, ayant rang au moins d'Inspecteur.

Le secrétariat du concours et de l'examen de fin de stage des aspirants notaires est assuré par le Bureau de l'Ordre des Notaires.

ARTICLE 83 : Les modalités d'organisation et le programme des examens seront fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 84 : La liste d'aptitude établie par ordre de mérite par le Président de la Commission d'examen est transmise au ministre chargé de la Justice.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice proclame les résultats.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 85 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°96-023/AN-RM du 21 février 1996 portant Statut des Notaires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ORDONNANCE N°2014-007/P-RM DU 21 JANVIER 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FLORENCE POUR L'IMPORTATION D'OBJETS A CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL, ADOPTE PAR LA CINQUIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO, TENUE A FLORENCE EN ITALIE EN 1950, ET DU PROTOCOLE DE NAIROBI DE 1976

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;
La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Florence pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la cinquième session de la Conférence Générale de l'UNESCO, tenue à Florence en Italie en 1950, et du Protocole de Nairobi de 1976.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
ministre de la Culture par intérim,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

DECRETS

DECRET N°2014-0081/P-RM DU 19 FEVRIER 2014
PORTANT CESSIION A TITRE GRATUIT DE LA
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER
N°5047/CIV DU DISTRICT DE BAMAKO, A LA
FONDATION ALAOUTE POUR LE DEVELOPPEMENT
HUMAIN ET DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domaniale et Foncier et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/PR-M du 02 février 2001 modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/PR-M du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions du Décret n°01-040/PR-M du 02 février 2001 modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, est autorisée la cession à titre gratuit, à la Fondation Alaouite pour le Développement Humain et Durable, de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°5047/CIV du District de Bamako d'une contenance de 4 hectares 99 ares 98 centiares, sise à Sébénicoro.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente cession, est destinée à l'édification d'une clinique obstétrique de grand standing à Bamako.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente cession sont précisées par acte administratif du Directeur National des Domaines et du Cadastre, représentant l'Etat.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procède dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention cession à titre gratuit au profit de la Fondation Alaouite pour le Développement Humain et Durable.

ARTICLE 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le ministre de l'Administration Territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie
et des Finances, Chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE

DECRET N°2014-0082/P-RM DU 19 FEVRIER 2014 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La situation administrative du Commissaire Principal **Adama S. COULIBALY** est modifiée à titre de régularisation, à compter du 1^{er} janvier 2013, conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
01	Adama S.	COULIBALY	CP	3 ^{ème}	600	CD	1 ^{er}	662

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2014

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0083/P-RM DU 19 FEVRIER 2014 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2012-652/P-RM DU 07 NOVEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-652/P-RM du 07 novembre 2012 portant nomination d'Elèves officiers d'active au grade de Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} du décret du 07 novembre 2012 susvisé :

Lire :

1. L'Elève officier d'active **Salimatou SIDIBE** est nommée au grade de **Lieutenant**, à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

2. L'Elève officier d'active **Aboubacar Sidiki SANGARE** est nommé au grade de **Lieutenant**, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Au lieu de :

Les Elèves officiers d'actives dont les noms suivent, sont nommés au grade de Lieutenant, à compter du 1^{er} octobre 2012 :

1. EOA **Aboubacar Sidiki SANGARE**

2. EOA **Salimatou SIDIBE.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2014

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0084/P-RM DU 19 FEVRIER 2014 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 -009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-015 /P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi N° 01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/PR-M du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Section I : Du Directeur National

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Urbanisme, de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

* en staff :

- ☒ un Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- ☒ une Cellule de Programmation et de Documentation ;

* en ligne, trois divisions :

- ☒ la Division Urbanisme ;
- ☒ la Division Habitat ;
- ☒ la Division Réglementation et Contrôle.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'assurer la réception et l'orientation des usagers ;
- de fournir les renseignements demandés par les usagers ;
- de tenir le registre de réclamation des usagers.

ARTICLE 7 : La Cellule de Programmation et de Documentation est chargée :

- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les programmes d'activités de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes de formation du personnel ;
- de collecter, de traiter et de diffuser l'information relative à l'urbanisme, à l'architecture et à la promotion immobilière.

ARTICLE 8 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et la Cellule de Programmation et de Documentation sont respectivement dirigés par un Chef de Bureau et un Chef de Cellule nommés par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Ils ont rang de chef de division de service central.

ARTICLE 9 : La Division Urbanisme est chargée :

- de formuler, de suivre et d'évaluer les politiques en matière d'urbanisme, conformément aux programmes et plans nationaux ;
- de promouvoir l'aménagement des parcs et jardins ;
- de fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'aménagement urbain.

ARTICLE 10 : La Division Urbanisme comprend deux sections :

- la Section Planification Urbaine ;
- la Section Urbanisme Opérationnel.

ARTICLE 11 : La Division Habitat est chargée :

- de formuler, de suivre et d'évaluer les politiques en matière d'architecture, d'ingénierie et de promotion immobilière, conformément aux programmes et plans nationaux ;
- d'identifier, de recenser et de sauvegarder le patrimoine architectural national ;
- de promouvoir l'architecture locale et traditionnelle sur la base d'une large vulgarisation de technologies alternatives valorisant les matériaux locaux de construction ;
- de fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'architecture et d'ingénierie.

ARTICLE 12 : La Division Habitat comprend trois sections :

- la Section Architecture ;
- la Section Ingénierie ;
- la Section Promotion Immobilière.

ARTICLE 13 : La Division Réglementation et Contrôle est chargée :

- d'établir les recueils de normes par domaine de spécialité ;
- de procéder à des analyses structurelles de coût et de prix dans les bâtiments et les travaux publics ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires du secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat et veiller à leur application ;
- de contrôler la régularité des opérations des professionnels du secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- d'assurer la coordination des activités des différents intervenants dans le secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 14 : La Division Réglementation et Contrôle comprend deux sections :

- la Section Réglementation ;
- la Section Contrôle.

ARTICLE 15 : Les divisions et les sections sont dirigées respectivement par des Chefs de Division et des Chefs de Section.

Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Les Chefs de Sections sont nommés par décision du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Section I : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, assurent le suivi de la mise en œuvre des programmes, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Le chef de la Cellule procède à l'évaluation périodique des programmes d'activités.

ARTICLE 17 : Les chefs de sections fournissent aux chefs de divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités.

Section II : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'urbanisme et d'habitat.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- au niveau du Cercle par la Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe le détail de l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale.

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, le ministre du Logement, le ministre de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Logement,
ministre de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville par intérim,
Mahamadou DIARRA

Le ministre du Logement,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0085/P-RM DU 19 FEVRIER 2014 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 -009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-015 /P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi N° 01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de Gestion et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret N° 2013-0084/P-RM du 19 février 2014 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°2013-720 /P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721 /P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Structures/ Emplois	Cadres/Corps	Catég.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur des Constructions Civiles / Planificateur/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur des Constructions Civiles / Planificateur/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Professeur	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	11	11	11	11	11
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Ronéotypiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	8	8	8	8	8
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	2	2	2	3	3
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Journaliste Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur de l'Informatique/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé d'Accueil et d'Orientation des Usagers	Assistant de Presse et de réalisation/ Contrôleur de l'Information/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture/ Agent Technique des Arts et de la Culture	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de l'Information	Journaliste Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Assistant de Presse et de réalisation/ Contrôleur de l'Information/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	2	2	2	2	2
CELLULE PROGRAMMATION ET DOCUMENTATION							
Chef de Cellule	Planificateur/ Ingénieur Statisticien / Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur de l'Informatique/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Programmation	Planificateur/ Ingénieur Statisticien / Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé de la Documentation	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé du site WEB	Ingénieur de l'Informatique/ Technicien de l'Informatique/ Contrôleur de l'Information	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé des Archives	Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Agent Technique des Constructions Civiles	B1/C	1	1	1	2	2
DIVISION URBANISME							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/ Planificateur/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Planification Urbaine							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes Urbanistiques	Ingénieur des Constructions Civiles/ Planificateur/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2	3	3	3	5	5
Assistant d'Etudes Urbanistiques	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien des Travaux de Planification	B2/B1	3	3	3	5	5
Chargé d'Etudes de Voiries et Réseaux Divers	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé de la planification	Ingénieur des Constructions Civiles/ Planificateur/ Ingénieur Statisticien/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé d'Etudes Sociologiques	Administrateur des Actions Sociales/ Professeur/ Technicien Supérieur des Actions Sociales	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé d'Etudes Géographiques	Planificateur/ Professeur/ Technicien Supérieur de la Planification	A/B2	1	1	1	2	2

Chargé d'Etudes Economiques et Statistiques	Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur Statisticien/ Technicien Supérieur de la Statistique	A/B2	1	1	1	2	2
Section Urbanisme Opérationnel							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Opérations d'Urbanisme	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	3	3	3	5	5
Chargé d'Etudes de Parcs et Jardins	Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Constructions Civiles / Technicien des Eaux et Forêts	A/ B2/B1	1	1	1	2	2
Dessinateur	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	3	3	3	5	5
DIVISION HABITAT							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Section Architecture							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes Architecturales	Ingénieur des Constructions Civiles	A/B2	3	3	3	5	5
Chargé du Patrimoine architectural	Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2	2	2	2	3	3
Projeteur de plan	Technicien des Constructions Civiles	B2/B1	3	3	3	5	5
Dessinateur	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	4	4	4	6	6
Section Ingénierie							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé des Structures	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	3	3	3	5	5
Chargé de l'Electricité	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé de la Plomberie	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé du Froid	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Métreurs	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	3	3	3	5	5
Section Promotion Immobilière							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Réglementation Immobilière et du Loyer	Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé des Programmes Immobiliers	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2	2	2	2	3	3
Chargé d'Expertise Immobilière	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	A/B2/B1/C	3	3	3	5	5

DIVISION REGLEMENTATION ET CONTROLE							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Réglementation							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé de la construction	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé de l'Architecture	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé de l'Urbanisme	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Assistant à la Construction	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	2	2	2	3	3
Assistant à l'Architecture	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	2	2	2	3	3
Assistant à l'Urbanisme	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	2	2	2	3	3
Section Contrôle							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi de la Réglementation	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2	3	3	3	5	5
Chargé des Professionnels du BTP	Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien des Constructions Civiles	A/B2	2	2	2	3	3
Chargé des Cartes Professionnelles	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	1	1	1	2	2
TOTAL			109	109	109	156	156

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01- 268/P-RM du 21 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, le ministre du Logement, le ministre de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Logement,
ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville
par intérim,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre du Logement,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2014-0086/P-RM DU 19 FEVRIER 2014
PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET
SUBREGIONAUX DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94 -009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi N° 01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de Gestion et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret N° 2013-0084/P-RM du 19 février 2014 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako un service régional dénommé Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée :

- de diriger, de coordonner et de contrôler les activités de tous les services de base relevant de son autorité ;

- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat définie par les autorités centrales ;

- de fournir, pour le compte des administrations publiques, des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou services relevant de leur compétence technique ;

- de fournir à la Direction Nationale les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités ;

- de fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- La division Urbanisme ;
- La division Habitat.

ARTICLE 6 : Les chefs de divisions sont nommés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau de chaque Cercle, un service subrégional dénommé Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 8 : La Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat est placée sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et sous l'autorité technique du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 9 : La Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat définie par les autorités centrales ;

- de fournir, pour le compte des administrations publiques, des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou services relevant de leur compétence technique ;

- de préparer les études techniques en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat ;

- de fournir à la Direction Régionale les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités ;

- de fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat.

ARTICLE 10 : La Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un Chef de Subdivision nommé par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Un arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme fixe le détail de l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Subdivisions de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, le ministre du Logement, le ministre de la Fonction Publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre
Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Logement,
ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville
par intérim,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre du Logement,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE N°2013-1761/MATDAT-SG DU 2 MAI 2013
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE
DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARTICLE 1^{er} : Madame Hawa SANGARE, N°Mle BA 116 97 K, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 313) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Banankabougou, titulaire du Diplôme Supérieur en Travail Social de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) de Bamako, Option : Développement Sociale, Session de juillet 2010, délivré le 01 septembre 2010, est intégrée dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 351) à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement Fondamental.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1762/MATDAT-SG DU 2 MAI 2013
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE
DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama BAGAYOKO, N°Mle BA 122 74 J, Maître de l'Enseignement fondamental de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Bozola, titulaire du Diplôme Supérieur en Travail Social de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) de Bamako, Option : Développement Social, Session de juillet 2012, délivré le 30 août 2012, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 351) à compter du 1^{er} octobre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement fondamental.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1960/MATDAT-SG DU 13 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est autorisé le transfert au Niger (Niamey) des restes mortels de feu Général Garba YAYE âgé de 56 ans, décédé le 11 mai 2013 décès constaté à l'arrivée.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la CEDEAO.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 13 mai 2013

**Ministre Délégué Chargé de la Décentralisation et de
l'Aménagement du Territoire, Ministre de
l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et
de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Abdourahamane Oumarou TOURE**

**ARRETE N°2013-2061/MATDAT-SG DU 17 MAI 2013
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Kamissatou SADESSY, N°Mle KL111-09-K, Maître de l'Enseignement Fondamental, 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Banamba, est radiée de son emploi, suite à son décès survenu le 19 mars 2011.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2062/MATDAT-SG DU 17 MAI 2013
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatoumata Baba KONE, N°Mle 02-040 CT2, Secrétaire d'administration Territoriale, 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 395), précédemment en service à la Mairie de la Commune III du District de Bamako, est radiée de son emploi, suite à son décès survenu le 12 octobre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2248/MATDAT-SG DU 30 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DU
COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA
DACTYLOGRAPHIE DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Salif KANE, N°Mle 0125-629-K, Attaché d'Administration de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie est assimilé, du point de vue des avantages, à un Secrétaire Particulier de département ministériel.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge la Décision n°2013-0062/MATDAT-SG du 25 janvier 2013 portant nomination de l'intéressé en qualité de Chef de Service du Courrier entre en vigueur à compter du 25 janvier 2013 à titre de régularisation de situation et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2249/MATDAT-SG DU 30 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE NATIONAL DU «PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL AUMATDAT POUR LE PILOTAE STRATEGIQUE DE LA DECENTRALISATION-DECONCENTRATION AU MALI».

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa SANGARE, Administrateur Civil de classe exceptionnelle est nommé Responsable National du « Projet d'Appui Institutionnel au MATDAT pour le pilotage stratégique de la décentralisation-déconcentration au Mali ».

ARTICLE 2 : Le Responsable National assure la direction, l'exécution, la supervision, le contrôle et l'évaluation du Projet pour le compte de la partie malienne.

Dans le respect des directives émanant de la structure Mixte de Convention Locale (SMCL), il est responsable, pour le compte du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, de la coordination de l'intervention, en particulier pour sa mise en œuvre opérationnelle, administrative et financière.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par le Dossier Technique et Financier du Projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2010-4668/MATCL-SG du 27 décembre 2010 portant nomination d'un Responsable National du « Projet d'Appui Institutionnel au MATCL pour le pilotage stratégique de la décentralisation-déconcentration au Mali », sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2275/MATDAT-SG DU 31 MAI 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dramane TRAORE, N°Mle KL 156 06 D, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Banamba, titulaire du Diplôme de Maîtrise en Droit Public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de Bamako, Option : Droit Public Interne, Session de juin 2011, délivré le 28 décembre 2011, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement Fondamental.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2276/MATDAT-SG DU 31 MAI 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale dont les noms suivent, bénéficient d'avancement de catégorie par voie de formation.

Il s'agit de :

- Monsieur **Sadio DIALLO, N°Mle 08 754 CT4**, Adjoint des Finances Locales de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 151) en service au Conseil de Cercle de Kati, titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien Deuxième partie, Spécialité : Comptabilité, Session de juillet 2012, délivré le 01 septembre 2012, est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances Locales au grade de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice : 215) à compter du 1^{er} mars 2013 ;

- Monsieur **Konimba Idrissa KONE, N°Mle 08 721 CT3**, Adjoint des Finances Locales de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 151) en service à la Mairie de la Commune Rurale de Bancoumana, Cercle de Kati, titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien Deuxième Partie, Spécialité : Comptabilité, Session de juillet 2012, délivré le 09 septembre 2012, est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances Locales au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) à compter du 1^{er} mars 2013 ;

- Monsieur **Adama TRAORE, N°Mle 08 819 CT4**, Adjoint des Finances Locales de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 151) en service à la Mairie de la Commune Rurale de Bellen, Cercle de Ségou, titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien Deuxième Partie, Spécialité : Comptabilité, Session de juin 2009, délivré le 02 février 2009, est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances Locales au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) à compter du 1^{er} mars 2013 ;

- Madame **Kadia Yamba DIARRA, N°Mle 07 432 CT3**, Contrôleur des Finances Locales de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) en service à la Mairie de la Commune Rurale de Djéguena, Cercle de San, titulaire du Diplôme Universitaire de Technologie, Spécialité : Finances-Comptabilité, Session de octobre 2011, délivré le 04 juin 2011, est intégrée dans le corps des Comptables Gestionnaires Territorial au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

- Madame **Mossodjè SANGARE, N°Mle 04 060 CT2**, Adjoint d'Administration Territoriale de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 256) en service à la Mairie de la Commune Rurale de Didiéni, Cercle de Kolokani, titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien Deuxième Partie, Spécialité : Secrétariat de Direction, Session de juin 2009, délivré le 17 septembre 2009, est intégrée dans le corps des Attachés d'Administration Territoriale au grade de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 281) à compter du 1^{er} mars 2013.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs de leurs anciens corps.

Imputation : Budget communal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2277/MATDAT-SG DU 31 MAI 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alioune DIOUF, N°Mle 07 300 CT2, Contrôleur des Finances Locales de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 303) en service à la Mairie de la Commune III du District de Bamako, titulaire du Diplôme de Maîtrise en Droit public de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques (USJP) de Bamako, Spécialité : Droit Public Interne, Session de juin 2012, délivré le 07 janvier 2013, est intégré dans le corps des Inspecteurs des Finances Locales au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 351) à compter du 1^{er} février 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Contrôleurs des Finances Locales.

Imputation : Budget Communal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2278/MATDAT-SG DU 31 MAI 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mory DIALLO, N°Mle BA 118 94 G, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Faladié, titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies de l'Institut des Sciences Politiques, Relations Internationales et de la Communication (ISPRIC) de Bamako, Option : Droit Public, Session novembre 2012, délivré le 28 décembre 2012, est intégré dans le corps des Professeurs Principal de l'Enseignement Secondaire au grade de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 376) à compter du 1^{er} février 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement Fondamental.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2279/MATDAT-SG DU 31 MAI 2013
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE
DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Aïssata Salifou TRAORE, N°Mle 15 0891 CT5, Technicienne de Santé de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) en service au Centre de Santé Communautaire (CSCOM) de Kalaban-coro Koulouba, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Santé de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Spécialité : Sage Femme d'Etat, Session de septembre 2012, délivré le 28 novembre 2012, est intégré dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2368/MATDAT-SG DU 07 JUI 2013
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Konimba COULIBALY, N°Mle KL 12963 X, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Fana, est radiée de son emploi suite à son décès survenu le 14 octobre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2371/MATDAT-SG DU 07 JUI 2013
PORTANT MISE A LA DISPOSITION D'UN
FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dramane TRAORE, N°Mle KL 156 06 D, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 351) en service à l'Institut de Formation Sonni Ali Ber de Bamako, relevant de l'Académie d'Enseignement de la Rive Droite du District de Bamako, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : L'intéressé reste budgétairement à la charge de son ancien employeur.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2373/MATDAT-SG DU 07 JUIN 2013
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE
DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatoumata COULIBALY, N°Mle KL 112 45 B, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-coro, titulaire du Diplôme Supérieur en Travail Social de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) de Bamako, Option : Développement Social, Session de juillet 2012, délivré le 30 août 2012, est intégrée dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement Fondamental.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2394/MATDAT-SG DU 07 JUIN 2013
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU
PROJET D'APPUI A L'ETAT CIVIL DANS LA REGION
DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, un Projet d'Appui à l'Etat Civil dans la Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le Projet d'Appui à l'Etat Civil à pour mission de contribuer au renforcement du système de gestion de l'état civil au niveau des institutions responsables tant au niveau central que décentralisé dans la région de Koulikoro.

A ce titre il est chargé de :

- renforcer les capacités territoriales de la région de Koulikoro pour qu'elles assurent la fourniture et l'accessibilité à tous les citoyens du service public de l'état civil ;
- renforcer les capacités opérationnelles des communes, des centres de déclaration et des centres d'état civil dans la région de Koulikoro ;
- développer un système de gestion performant, fiable et pérenne de l'état civil.

ARTICLE 3 : Le «Projet d'Appui à l'Etat Civil» est cofinancé par le Royaume de Belgique et la République du Mali.

ARTICLE 4 : Le Projet d'Appui à l'Etat Civil fonctionne suivant le mode de cogestion. Il est dirigé par un Responsable National, Chef de Projet, nommé par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire en liaison avec un assistant technique sélectionné suivant les procédures de la coopération belge.

ARTICLE 5 : Le projet dispose du personnel national d'appui conformément au Dossier Technique et Financier du Projet.

ARTICLE 6 : Le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui à l'Etat civil est décrit dans le Dossier Technique et Financier du Projet

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2395/MATDAT-SG DU 07 JUI 2013
PORTANT NOMINATION D'UN RESPONSABLE
NATIONAL DU PROJET D'APPUI A L'ETAT CIVIL DANS
LA REGION DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lansina DIARRA N°Mle 459 36 R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural est nommé Responsable National du Projet d'Appui à l'Etat Civil dans la région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le Responsable National assure la direction, la gestion journalière de l'intervention dans ses aspects matériels, financiers et humains, l'organisation, la coordination et supervision des activités, le contrôle et l'évaluation du projet pour le compte de la partie malienne. Dans le respect des directives émanant de la Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL), il est responsable pour le compte du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire de la coordination de l'intervention et en particulier pour sa mise en œuvre opérationnelle administrative et financière. A ce titre il bénéficie des avantages prévus par le Dossier Technique et Financier du Projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2478/MATDAT-SG DU 13 JUI 2013
PORTANT TITULARISATION D'UN FONCTIONNAIRE
STAGIAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mahamadou SIDIBE, N°Mle N° Mle 05-071-CT4, fonctionnaire stagiaire en service au Conseil Régional de Mopti est titularisé dans le corps des Inspecteurs des Finances Locales (catégorie A) 3^{ème} classe 1^{er} échelon Indice : 351 de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2011 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2506/MATDAT-SG DU 14 JUI 2013
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Maroc, des restes mortels de feu Jallal DAHHANE, âgé de 36 ans décédé le 07 avril 2013 des suites de septicémie.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 14 juin 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2549/MATDAT-SG DU 14 JUI 2013
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Portugal, des restes mortels de feu **Augusto JOAQUIM**, âgé de 51 ans décédé le 16 juin 2013 des suites d'accident de la voie publique (A.V.P.).

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 17 juin 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2013-1741/MM-SG DU 30AVRIL 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE IAMGOLD
EXPLORATION MALI SARL A MANANKOULOU SUD
(YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE IAMGOLD
EXPLORATION MALI SARL** un permis de recherche
valable pour l'or et les substances minérales du groupe II,
à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini
de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction
Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro :
PR13/616 PERMIS DE RECHERCHE DE MANANKOULOU
SUD (YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 08°14'30''W et du
parallèle 10°30'00''N.
Du point A au point B suivant le parallèle 10°30'00''N.

Point B : Intersection du méridien 08°11'39''W et du
parallèle 10°30'00''N.
Du point B au point C suivant le méridien 08°11'39''W.

Point C : Intersection du méridien 08°11'39''W et du
parallèle 10°26'36''N.
Du point C au point D suivant le parallèle 10°26'36''N.

Point D : Intersection du méridien 08°08'30''W et du
parallèle 10°26'36''N.
Du point D au point E suivant le méridien 08°08'30''W.

Point E : Intersection du méridien 08°08'30''W et du
parallèle 10°26'10''N.
Du point E au point F suivant le parallèle 10°26'10''N.

Point F : Intersection du méridien 08°09'10''W et du
parallèle 10°26'10''N.
Du point F au point G suivant le méridien 08°09'10''W.

Point G : Intersection du méridien 08°09'10''W et du
parallèle 10°25'55''N.
Du point G au point H suivant le parallèle 10°25'55''N.

Point H : Intersection du méridien 08°10'20''W et du
parallèle 10°25'55''N.
Du point H au point I suivant le méridien 08°10'20''W.

Point I : Intersection du méridien 08°10'20''W et du parallèle
10°25'30''N.
Du point I au point J suivant le parallèle 10°25'30''N.

Point J : Intersection du méridien 08°11'00''W et du
parallèle 10°25'30''N.
Du point J au point K suivant le méridien 08°11'00''W.

Point K : Intersection du méridien 08°11'00''W et du
parallèle 10°25'15''N.
Du point K au point L suivant le parallèle 10°25'15''N.

Point L : Intersection du méridien 08°11'39''W et du
parallèle 10°25'15''N.
Du point L au point M suivant le méridien 08°12'35''W.

Point M : Intersection du méridien 08°12'35''W et du
parallèle 10°25'30''N.
Du point M au point N suivant le parallèle 10°25'30''N.

Point N : Intersection du méridien 08°13'40''W et du
parallèle 10°25'30''N.
Du point N au point O suivant le méridien 08°13'40''W.

Point O : Intersection du méridien 08°13'40''W et du
parallèle 10°28'10''N.
Du point O au point P suivant le parallèle 10°28'10''N.

Point P : Intersection du méridien 08°14'00''W et du
parallèle 10°28'10''N.
Du point P au point Q suivant le méridien 08°14'00''W.

Point Q : Intersection du méridien 08°14'00''W et
du parallèle 10°29'30''N.
Du point Q au point R suivant le parallèle 10°29'30''N.

Point R : Intersection du méridien 08°13'30''W et du
parallèle 10°29'30''N.
Du point R au point A suivant le méridien 08°13'30''W.

Superficie : 43,3 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans,
renouvelable deux fois. La durée de chaque période de
renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement
économiquement exploitable au cours de la validité du
présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au
titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre
couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix huit millions neuf cent mille (578 900 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 130 000 000 F CFA pour la première période ;
- 123 500 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 324 500 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-1742/MM-SG DU 30 AVRIL 2013
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE DRAME ET FRERE (S.D.F SARL) A SOTIAN
(CERCLE DE KADIOLO).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société S.D.F SARL** par Arrêté N° 10-0405/MM-SG du 18 février 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/406 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE SOTIAN (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 6°15'30"W et du parallèle 10°59'26"N
Du point A au point B suivant le parallèle 10°59'26"N ;

Point B : Intersection du méridien 6°05'52"W et du parallèle 10°59'26"N
Du point B au point C suivant le méridien 06°05'52"W

Point C : Intersection du méridien 6°05'52"W et du parallèle 10°56'29"N
Du point C au point D suivant le parallèle 10°56'29"N ;

Point D : Intersection du méridien 6°08'53"W et du parallèle 10°56'29"N
Du point D au point E suivant le méridien 08°08'53"W

Point E : Intersection du méridien 6°08'53"W et du parallèle 10°49'55"N
Du point E au point F suivant le parallèle 10°49'55"N ;

Point F : Intersection du méridien 06°16'57"W et du parallèle 10°49'55"N
Du point F au point G suivant le méridien 06°16'57"W

Point G : Intersection du méridien 06°16'57"W et du parallèle 10°51'31"N
Du point G au point H suivant le parallèle 10°51'31"N ;

Point H : Intersection du méridien 6°15'30"W et du parallèle 10°51'31"N
Du point H au point A suivant le méridien 6°15'30"W

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **S.D.F SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **S.D.F SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **S.D.F SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **S.D.F SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-1743/MM-SG DU 30 AVRIL 2013
PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE ACCORDE A LA SOCIETE
PETROMA INC. PORTANT SUR LE BLOC 25 DU
FOSSE DE NARA.**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche accordé à la **Société Pétroma Inc** par Arrêté N°07-1223/MMEE-SG du 22 mai 2007 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de l'AUREP sous le numéro : 2007/09 permis de recherche sur le bloc 25 du fossé de Nara

COORDONNEES DU PERIMETRE

Points	Longitude	Latitude
A	8°34'35.256"W	14°15'11.3813"N
B	7°8'54.8268"W	14°15'11.3813"N
C	7°8'54.8268"W	13°48'25.5060"N
D	6°33'4.4676"W	13°48'25.5060"N
E	6°33'4.4676"W	14°15'11.3813"N
F	5°33'55.4411"W	14°15'11.3813"N
G	5°33'55.4411"W	12°58'01.9240"N
H	8°34'35.256"W	12°58'01.9240"N

Superficie = 43 174 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans renouvelable une fois pour la même durée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l' Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-1744/MM-SG DU 30 AVRIL 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
MINEFINDERS MALI SARL A DIENDIO-SUD
(YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/619 PERMIS DE RECHERCHE DE DIENDIO-SUD (YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°33'46"N et du méridien 07°21'34"W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°33'46"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°33'46"N et du méridien 07°18'45"W

Du point B au point C suivant le méridien 07°18'46"W

Point C : Intersection du parallèle 10°31'10"N et du méridien 07°18'45"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°31'10"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°31'10"N et du méridien 07°21'34"W

Du point D au point E suivant le méridien 07°21'34"W

Superficie : 24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent un millions (601 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 148 000 000 F CFA pour la première période ;
- 152 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-1745/MM-SG DU 30 AVRIL 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DES SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE MEREX GOLD MALI
SARL BABARA (KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MEREX GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/615 PERMIS DE RECHERCHE DE BABARA EST (KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°20'01"N et du méridien 10°55'51"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'01"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°20'01"N et du méridien 10°52'58"W

Du point B au point C suivant le méridien 10°52'58"W

Point C : Intersection du parallèle 12°13'20"N et du méridien 10°52'58"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°13'20"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°13'20"N et du méridien 10°59'19"W

Du point D au point E suivant le méridien 10°59'19"W

Point E : Intersection du parallèle 12°13'47"N et du méridien 10°59'19"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°13'47"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°13'47"N et du méridien 10°54'58"W

Du point F au point G suivant le méridien 10°54'58"W

Point G : Intersection du parallèle 12°14'10"N et du méridien 10°54'58"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°14'10"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°14'10"N et du méridien 10°58'35"W
Du point H au point I suivant le méridien 10°58'35"W

Point I : Intersection du parallèle 12°15'33"N et du méridien 10°58'35"W
Du point I au point J suivant le parallèle 12°15'33"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°15'33"N et du méridien 10°59'40"W
Du point J au point K suivant le méridien 10°59'40"W

Point K : Intersection du parallèle 12°16'03"N et du méridien 10°59'40"W
Du point K au point L suivant le parallèle 12°16'03"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°16'03"N et du méridien 10°58'35"W
Du point L au point M suivant le méridien 10°58'35"W

Point M : Intersection du parallèle 12°16'36"N et du méridien 10°58'35"W
Du point M au point N suivant le parallèle 12°16'36"N ;

Point N : Intersection du parallèle 12°16'36"N et du méridien 10°58'20"W
Du point N au point O suivant le méridien 10°58'20"W

Point O : Intersection du parallèle 12°17'10"N et du méridien 10°58'20"W
Du point O au point P suivant le parallèle 12°17'10"N ;

Point P : Intersection du parallèle 12°17'10"N et du méridien 10°59'42"W
Du point P au point Q suivant le méridien 10°59'42"W

Point Q : Intersection du parallèle 12°18'13"N et du méridien 10°59'42"W
Du point Q au point R suivant le parallèle 12°18'13"N ;

Point R : Intersection du parallèle 12°18'13"N et du méridien 10°55'51"W
Du point R au point A suivant le méridien 10°55'51"W

Superficie : 103 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent soixante quinze millions (875 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 210 000 000 F CFA pour la première période ;
- 250 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 415 500 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE MEREX GOLD MALISARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE MEREX GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MEREX GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MEREX GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°07-049/CBS en date du 07 mai 2007, il a été créé une association dénommée : « Association des Guérisseurs Traditionnels du Village de Sokoura », Commune rurale de Sokoura, Cercle de Bankass Région de Mopti

But : solidarité et entre aide entre les membres ; contribuer aux soins sanitaires des populations ; collaborer avec les services technique intéressés ; production et reboisement des plants nécessaires aux soins ; contribuer à la production et à l'assainissement de l'environnement ; lutte contre la pauvreté ; développement socio-économique des communes, etc.

Siège Social : Sokoura, Commune Rurale de Sokoura, Cercle de Bankass.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Elhadji Mamadou TRAORE

1^{er} Vice président : Moussa KONATE

2^{ème} Vice président : Dramane TRAORE

1^{er} Secrétaire administratif : Souaïdou KONE

2^{ème} Secrétaire administratif : Bassirou TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation et info: Beni THERA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et info: Andia dit Lassane FONGORO

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et info: Amza KOUMARE

Trésorier général : Karim BARRO

Trésorier général adjoint : Nouho DRAME

Secrétaire aux relations extérieures : Harouna TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Salikou KONATE

Secrétaire à l'environnement et assainissement : Yacouba KELA

Secrétaire à l'environnement et assainissement adjoint : Soumaïla GUINDO

Commissaire aux comptes : Karim KONATE BAGAYOKO

Commissaire aux comptes adjointe : Aminata DJIBO

Commissaire aux conflits : Allaye SENOU

Commissaire aux conflits adjoint : Adama GUINDO

Suivant récépissé n°174/CS-P en date du 23 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association BAI -» Sikasso, en abrégé A.B.I.

But : Créer une synergie d'action entre les membres ; apporter des changements positifs et durables dans la vie des jeunes partout dans le Cercle de Sikasso, sans distinction de race, de religion ou d'appartenance politique ; instaurer une collaboration efficace avec les secteurs de développement socio-économique ; intensifier des plaidoyers en faveur de la promotion des droits des jeunes dans le contexte de la lutte contre le VIH/SIDA ; renforcer les capacités et les compétences des membres ; procéder au plaidoyer auprès des élus, des décideurs à tous les niveaux et aussi auprès des médias ; susciter, favoriser, promouvoir et renforcer les réponses familiales et communautaires pour une prise en charge et un accompagnement des jeunes à long terme ; lutter contre toutes les formes de violences faites aux jeunes.

Siège Social : Sikasso Mamassoni EST.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soumaïla SAYE

Vice président : Hamidou SANGALABA

Secrétaire général : Apourama **POUDIOUGOU**

Secrétaire générale adjointe : Marie OUOLOGUEM

Secrétaire administratif : Souleymane TOLO

Secrétaire administratif adjoint : Bourama KAREMBE

Trésorière générale : Néma SAYE

Trésorier général adjoint : Bourama TAPILY

Secrétaire chargée à l'organisation : Assan BAMIA

Secrétaire chargée à l'organisation adjoint : Daouda SAYE

Secrétaire chargée à la mobilisation : Oumar TOGO

Secrétaire chargée à la mobilisation adjointe : Safiatou SAGARA

Secrétaire chargé aux développements : Souleymane KAREMBE

Secrétaire chargée de la communication : Anna DOLO

Secrétaire chargé de la communication adjoint : Moussa **POUDIOUGOU**

Secrétaire chargée de la santé et à la solidarité : Hawa TOGO

Secrétaire chargée de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Néma J. SAYE

Secrétaire chargé de la formation, à l'éducation et à la culture : Aboubacar **POUDIOUGOU**

Secrétaire chargée aux mouvements associatifs : Mariam **POUDIOUGOU**

Secrétaire chargée de la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Aïssata I. **POUDIOUGOU**

Commissaire aux comptes : Salif ZONGO

Secrétaire chargée des conflits : Assaïta **POUDIOUGOU**

Suivant récépissé n°0019/G-DB en date du 09 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Mouvement des Jeunes pour le Développement de Sabalibougou», en abrégé (MJDS Siguida Yiriwaton).

But : De promouvoir l'unité, la solidarité et la fraternité de tous les membres, etc.

Siège Social : l'Ecole Coopérative de Sabalibougou (ASG), Rue 29, Porte 499 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed MAIGA

Vice président : Moussa Zongo

Secrétaire administratif : Lassana DANFAGA

Secrétaire administratif adjoint : Tiècoura TOGOLA

Trésorière générale : Awa TOGOLA

Trésorier général adjoint : Younoussé SAMASSA

Secrétaire à l'organisation : Bayini TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Dioussoun TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures : Samba DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Ramata BAGAYOKO

Secrétaire à l'information, communication et la presse : Yacouba BAGAYOGO

Secrétaire à l'information, communication et la presse adjointe : Oumou SAYE

Secrétaire à l'environnement : Souleymane DIARRA

Secrétaire à l'environnement adjoint : Toumani SISSOKO

Secrétaire aux affaires sport et culture : Sidiki TOGOLA

Secrétaire aux conflits : Cheick O.SAMAKE

Commissaire aux comptes : Bréhima TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales : Aliou MAIGA

Secrétaire à la promotion féminine : Marie POU DJOUGOU

Président d'honneur : Abou FAYA

Suivant récépissé n°0048/G-DB en date du 17 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Education –Energie», en abrégé (EDEN).

But : De Faire de l'école un cadre de vie agréable pour les apprenants à l'image du jardin d'Eden, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 311 Porte 667 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Daouda COULIBALY

Vice président : Aly KONE

Secrétaire général : Adama TRAORE

Secrétaire administratif et à la communication : Méfoung OUATTARA

Trésorière générale : Bintou KONE

Suivant récépissé n°0085/G-DB en date du 27 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Jamana Nièta ».

But : De mettre en synergie les potentialités existantes afin de promouvoir un développement économique et socioculturel de chaque citoyen, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para Troukabougou, Rue 27 Porte 01 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed CISSOKO

Vice président : Issa Seydou DIAKITE

Secrétaire général : Mohamed TRAORE

Suivant récépissé n°0109/G-DB en date du 29 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de N'Golokasso», en abrégé (ADN).

But : Favoriser l'épanouissement de la population pour un développement durable, etc.

Siège Social : Fadjiguila en Commune I du District, Rue 182, Porte 1552 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yaya OUATTARA

Secrétaire administratif : Ousmane SANOGO

Trésorier général : Soumaïla SANOGO

Secrétaire au développement : Djibril SANOGO

Secrétaire à la communication : Salia SANOGO

Suivant récépissé n°0095/G-DB en date du 29 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Musulmans du Kolonbada du Secteur 7 de Sébénikoro », en abrégé (AMUSKO).

But : De promouvoir l'islam, la solidarité entre ses membres en vue d'améliorer les conditions d'exercice et de pratique de la religion musulmane autour de la mosquée du Kolonbada, etc.

Siège Social : Sébénikoro Secteur 7, Rue 444, Porte 259 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Alim DIALLO

Président actif : Lassana HAIDARA

1^{er} Vice président : Maridjiè NIARE

Secrétaire administratif : Soumaila DIARRA

Trésorier général : Naman E. KEITA

Trésorier général adjoint : Seydou O. SANGARE

1^{er} Commissaire aux comptes : Sidiki KOUYATE

2^{ème} Commissaire aux comptes : Ibrahima SANGARE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Tonkon DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Moussa CAMARA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Issa SIDIBE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Madou BAGAYOGO

1^{er} Secrétaire à la communication : Karamoko KONE

2^{ème} Secrétaire à la communication : Abdoulaye HAIDARA

Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement : Namory KEITA

1^{er} Secrétaire chargé de matériels : Abdoulaye CISSE

2^{ème} Secrétaire chargé de matériels : Naby DIALLO

Secrétaire chargé des questions des jeunes : Bourama DOUMBIA

1^{er} Secrétaire aux conflits : Alfousseyni LY

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Seydou SIDIBE

Suivant récépissé n°0114/G-DB en date du 30 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Nioumala et de la Diaspora », en abrégé (ARND).

But : Favoriser la résolution rapide de maux et tares de la société pour vaincre le sous développement et 'corollaire', etc.

Siège Social : Sébénikoro, Rue 476, Porte 196 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moustapha SISSOKO

Vice président : Tidiane BAGAYOKO

Secrétaire générale : Rokia Mamady SISSOKO

Secrétaire administratif : Maragué Balla BAGAYOKO

Secrétaire administrative adjointe : Doussou Konimory BAGAYOKO

Trésorier général : Lamine BAGAYOKO

Trésorier général adjoint : Sékou SAGOBA

Secrétaire chargé des relations et projets en cours : Namanian FALAYE

Secrétaire chargé des relations et projets en cours adjoint : Kendiaba Tiécoura KEITA

Secrétaire à l'organisation : Mahamadou BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Maridiouma Falaye BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Nacira Djimba BAGAYOKO

Commissaire aux comptes adjoint : Mindia BAGAYOKO

Commissaire aux conflits : Fodé SISSOKO

1^{er} Commissaire aux conflits adjoint : Madiba BAGAYOKO

2^{ème} Commissaire aux conflits adjoint : Yacouba BAGAYOKO

Suivant récépissé n°0168/G-DB en date du 10 février 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Femme «Debout», en abrégé (AFEDE).

But : De promouvoir l'action genre, favoriser et renforcer la collaboration entre les associations des femmes, etc.

Siège Social : Sotuba village Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Baby Fatoumata Aly TOURE

Vice présidente : Mme COULIBALY Wabi KEITA

Secrétaire générale : Mariam Alhousseini DIALLO

Trésorière Générale : HAIDARA Méla MAIGA

Trésorière : Djénabou SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : SARRE Anna DAOU

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Rokiatou BAGAYOKO

Secrétaire aux comptes : Fatou

Secrétaire aux conflits : Mme TOURE Bolo TOURE

Secrétaire à l'action genre : Mme DOUMBIA Hawa

Suivant récépissé n°0180/G-DB en date du 10 février 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Jeunesse Avenir », en abrégé (AJA).

But : L'Assainissement du quartier, voire la commune, etc.

Siège Social : Niaréla, Rue 406, Porte 14 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Drissa TRAORE**Vice président** : SINAYOKO Bassidiki**Secrétaire général** : Mahamadou DJIRE**Secrétaire administratif** : Oumar DJIRE**Secrétaire administratif adjoint** : Mohamed KAMANTA**Secrétaire aux relations extérieures** : Fatoumata KAMARA**Secrétaire à l'information** : Awa COULIBALY**Secrétaire adjointe à l'information** : Fatoumata DIARRA**Secrétaire à l'organisation** : Oumar TOURE**Secrétaire adjointe à l'organisation** : Fatoumata CISSE**Secrétaire à l'environnement** : Sorry CISSE**Secrétaire adjointe à l'environnement** : Awa COULIBALY**Trésorier Général** : Aboubacar SORO**Trésorière générale adjointe** : Nafissatou SINAYOKO**Secrétaire à l'action culturelle et aux sports** : Ousmane TRAORE**Secrétaire adjoint à l'action culturelle et aux sports** : Bourama TRAORE**Secrétaire à la promotion de la femme** : Bourama COULIBALY**Commissaire aux comptes** : Issa DJIRE**Secrétaire aux conflits** : Baladji SOUMAORO**Secrétaire à l'éducation** : Moussa Jean Aba TRAORE**Secrétaire adjointe à l'éducation** : Coumba SANGARE

Suivant récépissé n°026/MAT-DGAT en date du 17 février 2014, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes Natives du Congo Brazzaville, en abrégé (AFNCB).

But : Réunir les femmes du Congo au Mali, reconstituer leur unité perdue, promouvoir leur développement, la culture de la paix, le bien être social et l'éducation, etc.

Siège Social : Bamako, Badalabougou, Rue 114, Porte 772.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : Malla LANDOURE**Secrétaire générale** : Mariam SYLLA**Trésorière générale** : Doli CISSE**Trésorière générale adjointe** : Awa KOUYATE**Secrétaire administrative** : Fatim KASSE**Secrétaire administrative adjointe** : Fenda BATHILY**Secrétaire aux relations extérieures** : Ousmane KOITA**Secrétaire au développement** : Moukala Eléonora AIME

Suivant récépissé n°0233/G-DB en date du 19 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Cercle de Yélimané», en abrégé (ADCY).

But : Créer un cadre d'échanges, de partages et d'appui au développement communal, etc.

Siège Social : Sogoniko, Boulevard de l'OUA, Rue 140 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Cheickna KONATE**Secrétaire général** : Cheickné DICKO**Trésorier** : Yamadou KONATE**Trésorier adjoint** : Diarra DIAKITE**Secrétaire chargé à la communication et des relations extérieures** : Djibril DIAMBO**Secrétaire chargé à la communication et des relations extérieures** : Mahady SOKONA**Secrétaire chargé de projets, d'études et recherche** : Fousseyni KONATE**Secrétaire chargé de projets, d'études et recherche adjoint** : Makan DOUGARA**Commissaire aux comptes** : Abdoulaye TRAORE